

ARRÊTÉS

COMMUNE DE CHAPAREILLAN

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

2023-001

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE

PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

SUR LA RUE DE L'ETRAZ DE BISE

Martine VENTURINI - Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code de Justice Administrative notamment en ses articles R 421-1 et suivants,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route,
VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des riverains qui empruntent la rue de l'Etraz de Bise où la vitesse est excessive,
Considérant la nécessité de limiter à 30 Km/h la vitesse maximale autorisée sur la rue de l'Etraz de Bise,

ARRETE

Article 1 : Une limitation à 30 Km/h est instaurée sur la rue de l'Etraz de Bise, tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse limitée à 30 Km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Chapareillan.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chapareillan.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARRÊTÉS

2023-001

Article 7 : Madame le Maire de la commune de Chapareillan,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pontcharra,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chapareillan, le trente et un janvier deux mille vingt-trois.

Martine VENTURINI
Maire



Copie sera adressée :

- Au Service aménagement du Conseil Général de l'Isère
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours SDIS de Grenoble